



**ARRÊTE MUNICIPAL NO 108**

**ARRETE MUNICIPAL DE LA VILLE DE LAMÈQUE  
AYANT TRAIT AUX ORDURES**

Le Conseil de la Ville de Lamèque en vertu de l'autorité qui lui est dévolue par la Loi sur les Municipalités S.R.N.B., 1973 Chap. M-22 et ses amendements, met en vigueur l'arrêté municipal #108 ayant trait aux ordures et comprenant les règlements suivants;

**1. DEFINITION**

- a) "Ordures" signifie toutes matières inutiles provenant d'une demeure sur une base régulière. Cela signifie aussi les feuilles et l'herbe coupée qui doit être mise dans des récipients ne pesant pas plus de 50 lbs chacun; les buissons et branches. Cela signifie également les boîtes de carton, les morceaux de bois, les journaux, les revues, ne dépassant pas les dimensions de 3pi x 2pi x 2pi., qui une fois aplatis et attachés en paquet, ne pèsent pas plus de 50 livres. Les dimensions doivent être inférieures à 3 pieds et n'ont pas besoin d'être placés dans un récipient.
- b) "Récipient" signifie un contenant en métal galvanisé ou en plastique, étanche, ayant une capacité maximale de 3 pieds cubes et pas moins de 2 pieds cube avec couvercle et poignées et ne dépassant pas 50 livres une fois plein. Cela signifie aussi le sac opaque en plastique polyéthylène et ayant une capacité de 8 pi. cubes et pas moins de 2 pieds cubes, bien attaché et ne dépassant pas 50 livres.

**2. LE CONSEIL**

Le Conseil de la Ville établira un contrat avec une entreprise qui se chargera de ramasser les ordures dans la Ville de Lamèque, selon les normes prescrites dans le présent arrêté.

### **3. LE SECRÉTAIRE MUNICIPAL**

Le secrétaire municipal de la Ville de Lamèque devra indiquer par une annonce dans les journaux ou autre le jour durant lequel se fera la collecte des ordures.

### **4. LES RÉSIDENTS DE LA VILLE**

- a) Le jour indiqué pour la collecte des ordures, ou le soir de la veille, les personnes désirant faire ramasser leurs ordures par l'Eboueur devront placer celles-ci dans des poubelles, bacs, boîtes de carton, ou sacs de polyéthylène et les déposer à un endroit accessible, près de la limite de la rue.
- b) Les personnes désirant faire ramasser des branches d'arbres ou buissons, devront attacher celles-ci en paquets ne dépassant pas trois pieds de longueur et deux pieds d'épaisseur.
- c) L'Eboueur de la municipalité n'est autorisé, par cet arrêté municipal, qu'à ramasser les ordures domestiques et les paquets de branches d'arbres .
- d) Des rebuts, tels que vieux meubles, déchets de construction, de réparation et de démolition d'édifice, ne devront pas être placés au chemin en vue d'être ramassés par l'Eboueur, mais devront être disposés par le propriétaire avec un permis de collecte spéciale (art.5.c).

### **5. LES RÉSIDENCES**

- a) Les ordures doivent être placées près de la route à partir de 20 h le soir précédent la collecte ou 7 h le mercredi de chaque semaine. Si le jour de la collecte des ordures, coïncide avec un jour férié, alors celle-ci aura lieu le jour suivant.
- b) L'occupant d'une demeure qui ne se conforme pas à ces directives recevra un avis écrit du fonctionnaire de la Ville, lui donnant les directives à suivre pour remédier a la situation dans une période de temps déterminée. Si les directives ne sont pas suivies, le fonctionnaire fera enlever les ordures aux dépens du propriétaire.

c) **Collecte spéciale**

La ville permet une collecte spéciale sans frais par résidence durant l'année sur présentation d'un permis pour 150 kg (300lb) de déchets spéciaux. Ces permis sont disponibles à l'Hôtel de ville. Les déchets spéciaux acceptés sont par exemple : Appareil ménager, meuble, matelas, bois de bricolage, branche, herbe, broussaille etc... Les déchets non acceptés sont par exemple : rebuts de construction ou rénovation, automobile, motoneige, roche, gravier, fumier, carcasses d'animaux, matériaux explosifs réactifs et corrosifs, solvants, huiles, peinture, bonbonnes de propane, pneus etc...

Si les quantités dépassent le 150kg (300lb) du permis le citoyen devra déboursier des frais supplémentaires à l'éboueur pour disposer des déchets spéciaux supplémentaires.

**6. LES COMMERCES**

La municipalité n'est pas responsable de la collecte des déchets aux commerces dans la ville. Les vidanges des commerces qui seront apportés à la maison par les citoyens ne seront pas ramassés par le vidangeur.

**7. LES INDUSTRIES**

La municipalité n'est pas responsable de la collecte des ordures pour les industries.

**8. LES INSTITUTIONS**

La municipalité n'est pas responsable de la collecte des ordures des institutions publiques telles que écoles et hôpital etc...

Le présent arrêté abroge l'arrêté No 86 intitulé: **Arrêté municipal ayant trait aux ordures adoptées le 28 mars 1995.**

Cet arrêté municipal entre en vigueur le jour et la date sous-mentionnés.

Première Lecture: 21 janvier 2003

Deuxième Lecture 21 janvier 2003

Lecture intégrale: 18 février 2003

Troisième lecture:  
et adoption. 18 février 2003

Sceau

\_\_\_\_\_  
Secrétaire municipal

\_\_\_\_\_  
Maire



## Horaire du vidangeur

À partir du 29 janvier 2003

La collecte des vidanges dans la ville se fera comme suit :

- 1- Le mercredi toutes les résidences à partir de 7h00 a.m. et le lendemain pour les jours de congé ou lors de tempête hivernale.
- 2- Les déchets ramassés dans la collecte sont des déchets domestiques déposés dans un bac à ordure, sac ou boîte de carton attaché et ne dépassant pas 22kg (50lb) en moyenne.
- 3- La ville permet une collecte spéciale sans frais par résidence durant l'année sur présentation d'un permis pour 150 kg (300lb) de déchets spéciaux. Ces permis sont disponibles à l'Hôtel de ville. Les déchets spéciaux acceptés sont par exemple : Appareil ménager, meuble, matelas, bois de bricolage, branche, herbe, broussaille etc... Les déchets non acceptés sont par exemple : rebuts de construction ou rénovation, automobile, motoneige, roche, gravier, fumier, carcasses d'animaux, matériaux explosifs réactifs et corrosifs, solvants, huiles, peinture, bonbonnes de propane, pneus etc...

Si les quantités dépassent le 150kg (300lb) du permis le citoyen devra déboursier des frais supplémentaires au vidangeur pour disposer des déchets spéciaux supplémentaires.

La municipalité n'est pas responsable de la collecte des déchets aux commerces dans la ville. Ceux-ci doivent négocier un taux avec le vidangeur. Les citoyens qui apportent les vidanges de leurs commerces à la maison ne seront pas ramassés par le vidangeur.

Vous avez toujours la possibilité de transporter vous même vos déchets au centre de transfert de la Péninsule située à Tracadie-Sheila et un frais de déversement de 71.52 \$ par tonne de déchets vous sera facturé.